FRC 9443
Case
FRC
17036

RAPPORT

ET PROJET DE DÉCRET

SUR

LES MOYENS A PRENDRE DANS LE CAS

DU DANGER DE LA PATRIE;

FAIT AU NOM

DE LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE

DES DOUZE,

Par JEAN DEBRY, Député du Département de l'Aisne,

Le 30 Juin 1792, l'an quatrième de la Liberté.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

PARMI les objets de la plus haute importance qui ont fixé l'attention de votre Commission des Douze,

THE NEWBERRY LIBRARY

elle a cru devoir principalement s'arrêter sur la circonstance possible, où la chance des évènemens mettroit l'Empire Français en véritable péril : elle s'est rapelée ces jours de crise et de gloire où le peuple entier s'est levé pour recouvrer la liberté, l'égalité, et les donner pour bases à notre constitution : elle a considéré que, si ces bases sont inébranlables, cependant il est dans la nature de la méchanceté, de l'orgueil, de la tyrannie, d'espérer, de tenter, de les détruire ; elle a vu que, tel étoit le but des efforts combinés de nos ennemis intérieurs et extérieurs, et alors, se portant à une époque, éloignée sans doute, mais que le cours des choses peut amener, avare du sang d'un seul citoyen, elle a dit ; si le peuple se lève, que la loi lui en donne le signal, et qu'elle règle ses mouvemens.

Oui, Messieurs, et nous osons penser que les conjonctures actuelles vous en font un devoir instant ; il est de la sagesse du législateur de diriger cette grande et salutaire impétuosité ; il est de sa prévoyance de marquer à l'avance le poste où chaque membre du corps social doit se rendre et combattre quand ce corps est menacé : nous disons que les conjonctures vous en font un devoir ; en effet, quelle est maintenant la situation des bons citoyens ? Inquiétés par la guerre étrangère ; les intrigues et les manœuvres de tout genre les fatiguent au-dedans ; on s'étudie à leur rendre tout suspect et problématique ; on leur cite les écarts préparés de la licence, pour leur faire haïr la liberté ; on les alarme sur les propriétés, comme s'il en pouvoit exister dans un régime d'esclavage : que vous dirai-je ! on harcèle leur imagination pour qu'enfin ils s'écrient : *la Patrie est en danger ;* et

que s'abandonnant à des mesures fausses ou incohérentes, ils compromettent, au profit de leurs ennemis, et leur courage et la cause qu'ils défendent.

C'est aux magistrats à les garder de ces perfides exagérations; vous, Messieurs, aux soins desquels leur confiance a remis l'honorable emploi de veiller au salut de l'état; vous, dont les regards et les sollicitudes doivent en embrasser toutes les parties; vous, dont les intérêts les plus chers seront à jamais ceux de la liberté, ceux de la constitution, ceux de la loi, ceux des pères de famille, ceux des citoyens courageux; vous qui, comme eux, avez juré de vivre libres ou mourir, dites-leur, assurez-les qu'au moment où le danger sera général, où il existera réellement, ce sera vous qui le proclamerez, ce sera vous qui sonnerez le tocsin de l'état, et, dès ce moment, se reposant sur des représentans qui n'ont pas démérité d'eux, leurs agitations cesseront, ils calculeront vos dispositions, ils les compareront avec l'objet de leurs inquiétudes, et celles-ci disparoîtront, parce qu'ils sentiront leurs forces; ils demeureront calmes, surveillans et armés, comme un corps bien discipliné, qui, sans se consumer en mouvemens inutiles, attend tranquillement l'ordre du chef pour agir. La Nation marchera, s'il le faut, mais elle marchera avec ensemble et régularité; et de tous les moyens d'atténuer l'espoir des malveillans, et d'en imposer aux ennemis du dehors, celui de déterminer ainsi l'instant et le mode de l'action n'est peut-être pas le moindre. Car l'attaque est moins à craindre dès-lors qu'on l'a prévue, et l'inconsidération ou le désordre ne pourront plus être comptés comme des ressources par nos ennemis, quand le plan de résistance est conçu, lié, arrêté.

Votre Commission a pensé, Messieurs, que si des conspirations ou des revers amenoient ces temps de crise; dès l'instant de la proclamation que vous en feriez, la surveillance des autorités constituées devoit être habituelle, l'activité des gardes nationales permanente, et la responsabilité des principaux agens du pouvoir exécutif plus sévère: c'est quand le danger pèse sur les lois, que leur réaction doit être plus forte, et leur ressort moins flexible; c'est alors que nul ne peut, sans trahison, s'attiédir sur ses devoirs; dans le camp, dans les cités, dans ses foyers, dans ses fonctions, chacun est dépositaire des destins de tous; alors la négligence est un délit, la fuite une désertion. C'est sur-tout à ceux dont la mission a le plus de latitude, et qui hors de la main du peuple semblent ne tenir à lui que par la volonté présumable de marcher dans le sens de son intérêt; c'est au ministère principalement que sont applicables ces vérités. Nous avons bien senti l'injustice qu'il y auroit à assujétir les ministres dans tous les cas à une responsabilité solidaire; mais quand la Patrie est en danger, quand tous les autres intérêts font silence; lorsque le conseil, comme l'exécution, n'ont plus qu'un seul objet, le salut de l'état; ce seroit en affoiblir et même en trahir l'espérance, que de ne pas demander une commune garantie à tous les ministres, que de laisser à un conseiller perfide le moyen d'échapper, et que ne pas les intéresser tous, aux actes de chacun d'eux. Ce qui est vrai dans ce cas, Messieurs, l'est à plus forte raison dans la situation composée, où le danger proviendroit du pouvoir exécutif lui-même; et assurément, si des ministres prévaricateurs et profondément pervers amenoient l'état sur les pentes

escarpées d'un précipice, oseroit-on dire que le danger de leurs têtes seroit, non pas une trop forte, mais une suffisante compensation de celui de l'état? Non, nous ne dicterons pas le choix des ministres, mais nous les empêcherons de se jouer à leur gré des destinées du peuple; et si en multipliant, autour d'eux l'image de la loi, nous écartons les intrigans de ce cercle redoutable, si nous pouvons parvenir à n'avoir que des ministres hommes de bien, nous aurons tout gagné, parce que nous aurons détruit la cause principale et souvent irrémédiable des calamités publiques.

J'ajouterai à cette considération, que s'il est possible alors de rallier autour de la chose publique ces esprits incertains, toujours prêts à voir, dans un grand mouvement, un grand bouleversement; ces hommes pusillanimes, *incessamment alarmés lorsqu'on leur montre le plus précieux des biens, précédé de ces dangers et de ces convulsions populaires;* s'il est possible, dis-je, de faire taire la calomnie et de lui ôter les prétextes que lui fourniroit l'écroulement de certains pouvoirs, c'est en leur prescrivant à tous une marche plus ferme et plus soutenue, une physionomie plus austère, c'est en proportionnant l'étendue de leurs devoirs à la gravité des circonstances. Aussi, votre commission a-t-elle pensé que l'exemple de cette circonspection devoit principalement sortir du Corps législatif; et que, non-seulement pour soumettre, la proposition de déclarer le danger de la Patrie, au calme de la réflexion, mais encore pour écarter de votre détermination les suggestions de la malveillance et les dangers de l'instantanéité, vous deviez vous entourer de précautions suffisantes pour ne pas affoiblir ou compromettre

une aussi grande ressource, et l'impression que doit produire un tel Décret.

Passant aux détails d'exécution, nous n'avons pas cru devoir nous borner à des généralités qui disent trop ou trop peu. C'est une grande idée que celle qui présente vingt-cinq millions d'hommes levés pour repousser le despotisme ; mais quand on l'analyse sous le rapport de l'événement, on voit, ainsi que je vous l'ai dit, que si ce mouvement n'est pas réglé, il n'est plus qu'une commotion profonde qui peut être funeste à une foule d'individus, et peut-être même à la liberté. L'ordre, le besoin de chefs habiles, les soldes, les approvisionnemens, les subsistances de chaque jour, tout demande ici que l'action soit concertée ; c'est pourquoi vôtre commission vous proposera de fixer le nombre de ceux qui se rendront au poste du danger, d'en laisser le choix aux citoyens réunis, et de remettre la surveillance intérieure à ceux qui attendront que leur tour de remplacer leurs frères d'armes soit arrivé. Tous doivent être avertis et préparés; mais nul ne pensera qu'il faille abandonner toutes les occupations qui maintiennent la vie sociale, pour se porter confusément aux lieux de l'attaque. Huit jours d'une semblable existence seroient la mort du corps politique.

Les difficultés de l'armement nous ont aussi arrêtés : mais, indépendamment de la fabrication journalière de nos manufactures, et des achats multipliés que vous devez ordonner, lorsque nous avons envisagé pour quelle cause les armes nationales devoient être employées, nous n'avons pas douté un instant qu'elles ne fussent confiées temporairement, suivant votre vœu, à ceux que leurs concitoyens choisiroient pour les défendre. La

loi, Messieurs, ne doit pas calculer d'après des suppositions improbables ou criminelles ; et lorsque vous aurez proclamé le péril de la Patrie, l'intérêt en sera pas, qu'un citoyen isolé reste armé chez lui, mais que les défenseurs de tous, puissent défendre.

Il me reste une observation importante à vous faire ; c'est qu'il ne faut pas juger un état de choses passager et extraordinaire, tel que celui dont je parle, d'après un état permanent de tranquillité ; et si jamais cette manière de voir peut être dangereuse, c'est lorsqu'on essaye une constitution, lorsque toutes les passions font effort pour dissoudre un gouvernement qui les comprime, et pour lui en substituer un autre ; c'est lorsque l'inertie des uns, la corrosive activité des autres, ont détruit tous les ressorts, et que la rébellion se lève ; alors le salut du peuple est la loi suprême ; il est la raison suffisante des mesures du législateur ; c'est par elle, sur-tout, que je justifierois la peine de mort que nous vous proposerons de décréter contre toute personne revêtue d'un signe de révolte, l'ordre à tout citoyen de l'arrêter ou de la dénoncer, et l'attribution de la poursuite aux tribunaux ordinaires. Messieurs, dans ces momens terribles, il faut opter entre la paix de sang qu'offre le despote qui tient ses chaînes prêtes, et l'ordre de la loi, qui n'est rigoureuse un instant que pour mieux nous sauver.

En terminant ici cette courte exposition des motifs du Décret que je vais vous présenter, il m'est doux de penser que ces jours de deuil et d'énergie peuvent encore s'éloigner de nous. Non, ni la coalition des tyrans, ni ces méprisables intrigues d'un jour, avec lesquelles on veut nous

diviser, ne me paroissent telles que la Nation doive se lever pour les dissiper, si nous n'oublions pas ce qu'est le despotisme et la liberté ; si nous nous pressons autour des principes de notre Constitution, si nous nous rappelons les époques glorieuses de sa fondation, si nous ne perdons pas de vue que, dans dix mois, nous aurons à remettre intact, et sans altération, à nos successeurs, le dépôt des droits qui nous a été confié. Oui, Messieurs ; alors nous irons en avant, car nous sentirons qu'il n'y a pas d'instant à perdre ; nous apprécierons à leur valeur ces plans de politique obscure, qui, en dernier résultat, donnent toujours la misère du grand nombre et l'orgueil de quelques-uns ; notre mépris fera justice de ces injures mendiées contre le Corps législatif, et qui n'ont d'autre effet que d'attester la basse cupidité ou l'odieuse immoralité de leurs signataires. Eh ! ce n'est point avec de tels moyens que, chez le Français éclairé, on ébranle un système dont les racines éternelles, attachées à la nature, croissent et vivent avec elle. Mais il est important, il est instant de rassurer le peuple ; placés par lui sur la hauteur, c'est à notre contenance qu'il juge de sa propre position. N'omettons aucunes précautions ; soyons calmes et serrés, et notre tranquillité sera le gage et le fondement de la tranquillité des citoyens.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée Nationale, considérant que les efforts multipliés des ennemis de l'ordre, et la propagation de tous les genres de troubles dans les diverses parties de l'Empire, au moment où la Nation, pour le maintien de sa liberté, est engagée dans une guerre étrangère, peuvent mettre en péril la chose publique, et faire penser que le succès de notre régénération politique est incertain;

Considérant qu'il est de son devoir d'aller au-devant de cet événement possible, et de prévenir, par des dispositions fermes, sages et régulières, une confusion aussi nuisible à la liberté et aux citoyens, que le seroit alors le danger lui-même;

Voulant qu'à cette époque la surveillance soit générale, l'exécution plus active, et sur-tout que le glaive de la loi soit sans cesse présent à ceux qui, par une coupable inertie, par des projets perfides, ou par l'audace d'une conduite criminelle, tenteroient de déranger l'harmonie de l'État;

Convaincue qu'en se réservant le droit de déclarer le danger, elle en éloigne l'instant et rappelle la tranquillité dans l'ame des bons citoyens;

Pénétrée de son serment de *vivre libre ou mourir;* forte du sentiment de ses devoirs et des vœux du peuple, pour lequel elle existe, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le

rapport de sa Commission des Douze, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque la sûreté intérieure ou la sûreté extérieure de l'État seront menacées, et que le Corps législatif aura jugé indispensable de prendre des mesures extraordinaires, il le déclarera par la formule suivante :

Citoyens, la Patrie est en danger.

ART. II.

Aussi-tôt après la déclaration publiée, les conseils de département et de district se rassembleront, et seront, ainsi que les municipalités, en surveillance permanente.

ART. III.

Tous les citoyens en état de porter les armes, et ayant déja fait le service de gardes nationales, seront aussi en état d'activité permanente.

ART. IV.

Tous les citoyens seront tenus de déclarer, devant leurs municipalités respectives, le nombre et la nature des armes et munitions dont ils seront pourvus.

ART. V.

Le Corps législatif fixera le nombre de gardes nationales que chaque département devra fournir.

ART. VI.

Les directoires de département en feront la répartition entre les cantons, à proportion du nombre des gardes nationales de chaque canton.

ART. VII.

Trois jours après la publication de l'arrêté du directoire, les gardes nationales se rassembleront par canton; et, sous la surveillance de la municipalité du chef-lieu, ils choisiront entre eux le nombre d'hommes que le canton devra fournir.

ART. VIII.

Les citoyens qui auront obtenu l'honneur de marcher les premiers au secours de *la Patrie en danger*, se rendront trois jours après au chef-lieu de leur district; ils s'y formeront en compagnie devant un commissaire de l'administration du district, conformément à la loi du 4 août 1791. Ils y recevront le logement sur le pied militaire, et se tiendront prêts à marcher à la première réquisition.

ART. IX.

Les capitaines commanderont alternativement, et par semaine, les gardes nationales choisis et réunis au chef-lieu de district.

ART. X.

Lorsque les nouvelles compagnies des gardes nationales de chaque département seront en nombre suffisant pour former un bataillon, elles se

réuniront dans les lieux qui leur seront désignés par le Pouvoir exécutif, et les volontaires y nommeront leur état-major.

ART. XI.

Leur solde sera fixée sur le même pied que celle des autres volontaires nationaux ; elle aura lieu du jour de la réunion au chef-lieu de canton.

ART. XII.

Les armes nationales seront remises dans les chefs-lieux de canton aux gardes nationales choisis pour la composition des nouveaux bataillons de volontaires. L'Assemblée nationale invite tous les citoyens à confier volontairement, et pour le temps du danger, les armes dont ils sont dépositaires, à ceux qu'ils chargeront de les défendre.

ART. XIII.

Aussi-tôt la publication du présent décret, les directoires de département se fourniront chacun de quatre mille cartouches à balles, calibre de guerre, qu'ils conserveront en lieu sain et sûr, pour en faire la distribution aux volontaires au moment du départ.

ART. XIV.

La solde des volontaires leur sera payée sur les mandats qui seront délivrés par les directoires de district, ordonnancés par les directoires de département, et les quittances en seront reçues à la trésorerie nationale comme comptant.

Art. XV.

Indépendamment de la responsabilité du Ministère dans les cas où elle peut être exercée, elle aura lieu de droit pour tous les objets délibérés au conseil, relatifs à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, à l'instant même où le Corps législatif aura déclaré que *la Patrie est en danger.*

Art. XVI.

Si le danger de la Patrie, déclaré par l'Assemblée nationale, provient des actes du pouvoir exécutif délibérés au conseil, le Ministère en ce cas en demeurera également responsable.

Art. XVII.

Toute personne revêtue d'un signe de rébellion sera poursuivie devant les tribunaux ordinaires, et punie de mort. Il est ordonné à tout citoyen de l'arrêter ou de la dénoncer sur-le-champ, à peine d'être réputé complice: toute cocarde autre que celle aux trois couleurs nationales, est un signe de rébellion.

Art. XVIII.

La déclaration du danger de la Patrie ne pourra être prononcée dans la même séance où elle aura été proposée ; et avant tout, le Ministère sera entendu sur l'état du Royaume.

152

ART. XIX.

Lorsque le danger de la Patrie aura cessé, l'Assemblée nationale le déclarera par la formule suivante :

Citoyens, la Patrie n'est plus en danger.

PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.